

logona.fr
Demande n° FR00099

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : logona.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 juillet 2006

Le Requérant : SOCIETE LOCOCOS NATURCOSMETIK AG

Le Titulaire du nom de domaine : Société LE MONDE DU BIO

Bureau d'enregistrement: OVH.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 juillet 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 août 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < logona.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

« LOGOCOS NATURCOSMETIK est titulaire de la marque internationale "LOGONA" déposée le 05.10.1988 sous le n°529467 dans la classe 3 et protégée en France, et de plusieurs noms de domaine avec ce terme.

La société LE MONDE DU BIO a choisi un nom de domaine strictement identique à la marque « LOGONA » sans autorisation de son propriétaire. En outre, elle fait un usage commercial non légitime de

la marque et a manifesté une intention délibérée de détourner à des fins lucratives, les consommateurs vers des produits concurrents.

En effet, le nom de domaine litigieux est exploité pour permettre l'accès à une page d'accueil du site www.monedubio.com. Or ce site assure la promotion et la vente en ligne de produits cosmétiques BIO, de nombreuses marques concurrentes à ceux de la requérante.

En sa qualité de revendeur de produits "LOGONA", (à hauteur de 1% du CA de LOGOCOS en France) elle connaissait parfaitement l'existence de la marque "LOGONA". Elle ne peut arguer d'aucun intérêt légitime dans la mesure où elle ne commercialise pas uniquement les produits LOGONA (décision OMPI n°DFR2008-0004 et DFR2008-005).

Elle a donc enregistré le nom de domaine de mauvaise foi et sans intérêt légitime portant atteinte à la marque déposée "LOGONA", ce qui constitue donc une violation manifeste du Décret n°2007-162 du 06.02.2007. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le décret du 6 février 2007, rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <logona.fr> avait été enregistré le 31 juillet 2006 soit sept mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérent a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 8 septembre 2009

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

